Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3467

24.7.2026

Avis du Comité européen des régions — Horizon Europe: le dixième programme-cadre pour la recherche et l'innovation

(C/2026/3467)

Rapporteure: Anne BESNIER (FR/PSE), vice-présidente du conseil régional du Centre-Val de Loire

Textes de référence: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034 et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant la décision (UE) 2021/695

COM(2025) 543 final

Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034 et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant la décision (UE) 2021/764

COM(2025) 544 final

I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1

Considérant 11

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Les missions de l'Union européenne, telles que définies dans le règlement 2021/695, devraient avoir des effets transformateurs et systémiques sur la société, en encourageant la collaboration interdisciplinaire, intersectorielle, interpolitique ***et*** transfrontalière. Elles devraient s'appuyer sur la recherche et l'innovation pour mettre au point les technologies, services, produits et innovations sociales de pointe nécessaires à la réalisation de leurs objectifs ambitieux. À leur tour, les missions de l'Union devraient accélérer le développement, l'expansion et le déploiement de solutions innovantes tout en contribuant à créer des marchés pilotes pour les nouveaux produits et services. Le programme-cadre devrait financer les activités de recherche et d'innovation des missions, tandis que le déploiement et l'expansion devraient être assurés par d'autres programmes de l'Union et par des financements nationaux.	Les missions de l'Union européenne, telles que définies dans le règlement 2021/695, devraient avoir des effets transformateurs et systémiques sur la société, en encourageant la collaboration interdisciplinaire, intersectorielle, interpolitique***,*** transfrontalière ***et transrégionale, ainsi qu'en tenant pleinement compte des besoins spécifiques des régions montagneuses, rurales ou insulaires et des autres régions périphériques***. Elles devraient s'appuyer sur la recherche et l'innovation pour mettre au point les technologies, services, produits et innovations sociales de pointe nécessaires à la réalisation de leurs objectifs ambitieux. À leur tour, les missions de l'Union devraient accélérer le développement, l'expansion et le déploiement de solutions innovantes tout en contribuant à créer des marchés pilotes pour les nouveaux produits et services. Le programme-cadre devrait financer les activités de recherche et d'innovation des missions, tandis que le déploiement et l'expansion devraient être assurés par d'autres programmes de l'Union et par des financements nationaux. ***Les villes et les régions devraient également être en mesure d'agir en tant qu'environnements clés pour l'expérimentation, la validation et le déploiement à grande échelle de solutions élaborées dans le cadre des missions de l'UE, notamment au moyen de projets pilotes et de démonstrateurs en conditions réelles.***

Exposé des motifs

L'ensemble des spécificités régionales doivent être prise en compte, les régions transfrontalières mais également les régions maritimes, de montagne, etc. Le fait de garantir explicitement une coopération transrégionale permet de faire en sorte que les investissements dans l'innovation ne se concentrent pas uniquement sur des pôles déjà solides, mais aussi de mieux lutter contre la fuite des cerveaux et les désavantages structurels dans les régions périphériques.

Amendement 2

Considérant 14

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le programme devrait renforcer les liens entre les universités et les écosystèmes d'innovation, y compris le secteur privé.	Le programme-***cadre*** devrait renforcer les liens entre les universités et les écosystèmes d'innovation, y compris le secteur privé***, et connecter les écosystèmes locaux et régionaux entre eux***.

Exposé des motifs

La connexion des écosystèmes régionaux entre eux favorisera le développement rapide des innovations et le programme-cadre doit faciliter ces connexions.

Amendement 3

Considérant 15

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le Conseil européen de l'innovation (CEI) devrait stimuler l'innovation «deep tech» créatrice de marché. Il devrait recenser, développer et déployer des innovations de très haute technologie grâce à ses instruments. Grâce à un soutien cohérent et rationalisé, le CEI devrait combler le manque de soutien public et d'investissements privés envers les technologies transformatrices et l'innovation «deep tech». Le CEI devrait viser à relier, intégrer et accélérer, grâce à ses instruments, le parcours de l'innovateur depuis la recherche jusqu'au marché, et permettre à l'Union de disposer d'entreprises de premier plan dans les domaines technologiques émergents afin de réaliser ses objectifs sociaux et économiques et d'éviter les dépendances à l'égard d'autres régions. Le CEI devrait soutenir les innovations et les entreprises à haut risque et à fort potentiel qui présentent des risques technologiques, scientifiques, financiers, de gestion ou de marché, à savoir celles qui ne sont pas encore considérées comme pleinement solvables et ne peuvent donc pas lever sur le marché le niveau d'investissements nécessaire pour être compétitives au niveau mondial.	Le Conseil européen de l'innovation (CEI) devrait stimuler l'innovation «deep tech» créatrice de marché. Il devrait recenser, développer et déployer des innovations de très haute technologie grâce à ses instruments. Grâce à un soutien cohérent et rationalisé, le CEI devrait combler le manque de soutien public et d'investissements privés envers les technologies transformatrices et l'innovation «deep tech». Le CEI devrait viser à relier, intégrer et accélérer, grâce à ses instruments, le parcours de l'innovateur depuis la recherche jusqu'au marché***, en renforçant les liens entre le Conseil européen de la recherche (CER) et le CEI***, et permettre à l'Union de disposer d'entreprises de premier plan dans les domaines technologiques émergents afin de réaliser ses objectifs sociaux et économiques et d'éviter les dépendances à l'égard d'autres régions. Le CEI devrait soutenir les innovations et les entreprises à haut risque et à fort potentiel qui présentent des risques technologiques, scientifiques, financiers, de gestion ou de marché, à savoir celles qui ne sont pas encore considérées comme pleinement solvables et ne peuvent donc pas lever sur le marché le niveau d'investissements nécessaire pour être compétitives au niveau mondial.

Exposé des motifs

L'excellence de la recherche développée grâce aux CER doit aboutir à l'innovation. La mise en relation, avant la fin du programme de recherche du CER avec les possibilités offertes par le CEI doit être mise en place.

Amendement 4

Considérant 16

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le financement de l'expansion des deep-tech existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, au titre du fonds «Scale-up Europe» annoncé dans la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up, devrait être	Le financement de l'expansion des deep-tech existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, au titre du fonds «Scale-up Europe» annoncé dans la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up, devrait être

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
réalisé selon les modalités convenues dans le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. Tous les financements d'expansion au titre du CFP 2028-2034 devraient être réalisés dans le cadre du FEC.	réalisé selon les modalités convenues dans le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. Tous les financements d'expansion au titre du CFP 2028-2034 devraient être réalisés dans le cadre du FEC. ***Dans ce contexte, le CdR et les collectivités locales et régionales devraient être dûment associés à la gouvernance du FEC, sur un pied d'égalité, notamment en étant informés à l'avance des décisions de programmation et des nouvelles initiatives à venir. Il y a lieu qu'un tel mécanisme de participation soit assorti d'une représentation équilibrée des différents niveaux territoriaux, en veillant à ce que les régions ultrapériphériques soient représentées.***

Exposé des motifs

Les différents niveaux territoriaux doivent être représentés de manière équilibrée, et la spécificité des régions ultrapériphériques, telle qu'elle est reconnue à l'article 349 du TFUE, doit également être prise en compte.

Amendement 5

Considérant 17

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le Centre commun de recherche (JRC) devrait continuer à fournir des preuves scientifiques indépendantes et un soutien technique en faveur des politiques de l'Union tout au long du cycle politique. Les actions directes du JRC devraient être mises en œuvre selon une approche souple, efficace et transparente, en tenant compte des besoins des politiques de l'Union et des besoins pertinents des utilisateurs du JRC tout en assurant la protection des intérêts financiers de l'Union. Le JRC devrait continuer à générer des ressources supplémentaires qu'il pourrait utiliser pour soutenir ses activités scientifiques et techniques.	Le Centre commun de recherche (JRC) devrait continuer à fournir des preuves scientifiques indépendantes et un soutien technique en faveur des politiques de l'Union tout au long du cycle politique. Les actions directes du JRC devraient être mises en œuvre selon une approche souple, efficace et transparente, en tenant compte des besoins des politiques de l'Union et des besoins pertinents des utilisateurs du JRC***, parmi lesquels devraient figurer des États membres, des régions et des villes,*** tout en assurant la protection des intérêts financiers de l'Union. Le JRC devrait continuer à générer des ressources supplémentaires qu'il pourrait utiliser pour soutenir ses activités scientifiques et techniques. ***Il convient de veiller tout particulièrement à combler l'écart entre les objectifs stratégiques de l'Union et leur mise en œuvre aux niveaux régional et local, en renforçant l'intégration entre la recherche, l'innovation et le déploiement sur le marché, et notamment le soutien au développement à grande échelle des innovations.***

Exposé des motifs

Les travaux du Centre commun de recherche sont très importants pour les régions. Il convient de poursuivre la coopération, par l'intermédiaire du CdR. Renforcer le lien entre la recherche et le déploiement sur le marché améliore l'impact, soutient l'innovation régionale et aide à développer des solutions dans toute l'Europe.

Amendement 6

Considérant 19

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le programme devrait soutenir les infrastructures européennes de recherche et les infrastructures technologiques visant à promouvoir l'excellence scientifique et technologique ainsi que la compétitivité	Le programme devrait soutenir les infrastructures européennes de recherche et les infrastructures technologiques visant à promouvoir l'excellence scientifique

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
industrielle, en appuyant le continuum du cycle de la recherche et de l'innovation, de la recherche fondamentale à la recherche appliquée, en vue de leur déploiement sociétal et commercial.	et technologique ainsi que la compétitivité industrielle, en appuyant le continuum du cycle de la recherche et de l'innovation, de la recherche fondamentale à la recherche appliquée, en vue de leur déploiement sociétal et commercial ***par-delà les frontières nationales et régionales, dans l'ensemble de l'Espace européen de la recherche (EER). À cette fin, un suivi du déploiement doit être mis en place pour évaluer la répartition géographique des financements et éviter les concentrations disproportionnées.***

Exposé des motifs

Le présent amendement renforce la proposition du CdR en prévoyant des mécanismes de suivi territorial.

Amendement 7

Considérant 20

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le programme devrait mettre en œuvre des mesures concrètes pour soutenir le renforcement des capacités dans les pays de l'élargissement et pour renforcer les liens de collaboration à travers l'Union, en améliorant la capacité de recherche et d'innovation dans les pays de l'élargissement et en transition, menant à un système européen de recherche et d'innovation plus cohérent et intégré, et contribuant à l'objectif d'investir au moins 3 % du PIB dans la recherche et le développement. Les États membres éligibles pour la période 2021-2027 devraient être divisés en deux groupes pour toute la durée du programme, sur la base de l'indice du tableau de bord de l'innovation et du rendement financier relatif par rapport au revenu national brut (RNB), selon les critères suivants: i) les «pays en transition», dont l'indice dans l'European Innovation Scoreboard (2023-2025) est supérieur à 75 % de la moyenne de l'Union et dont le rendement financier relatif par rapport au revenu national brut (RNB) (2021-2025) est positif dans le cadre d'Horizon Europe; ii) les «pays de l'élargissement», tous les autres États membres éligibles pour la période 2021-2027.	Le programme devrait mettre en œuvre des mesures concrètes pour soutenir le renforcement des capacités dans les pays de l'élargissement et pour renforcer les liens de collaboration à travers l'Union, ***sans oublier les régions et les grandes villes, tout*** en améliorant la capacité de recherche et d'innovation dans les pays de l'élargissement et en transition, menant à un système européen de recherche et d'innovation plus cohérent et intégré, et contribuant à l'objectif d'investir au moins 3 % du PIB dans la recherche et le développement. Les États membres éligibles pour la période 2021-2027 devraient être divisés en deux groupes pour toute la durée du programme, sur la base de l'indice du tableau de bord de l'innovation et du rendement financier relatif par rapport au revenu national brut (RNB), selon les critères suivants: i) les «pays en transition», dont l'indice dans l'European Innovation Scoreboard (2023-2025) est supérieur à 75 % de la moyenne de l'Union et dont le rendement financier relatif par rapport au revenu national brut (RNB) (2021-2025) est positif dans le cadre d'Horizon Europe; ii) les «pays de l'élargissement», tous les autres États membres éligibles pour la période 2021-2027.

Exposé des motifs

La réduction du fossé en matière d'innovation au sein de l'UE ne peut être abordée au seul niveau national, au risque d'accroître ce fossé entre les régions. Reconnaître le rôle des villes en tant que pôles d'innovation permet de renforcer l'efficacité du système européen de R&I et d'accélérer la diffusion des innovations.

Amendement 8

Considérant 22

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Afin de renforcer l'autonomie stratégique de l'Union et de garantir une croissance économique durable à long terme, il est indispensable de consolider sa compétitivité mondiale	Afin de renforcer l'autonomie stratégique de l'Union et de garantir une croissance économique durable à long terme, il est indispensable de consolider sa compétitivité mondiale

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
tout en préservant ses actifs et ses intérêts stratégiques, comme le définit la stratégie européenne en matière de sécurité économique[1]. L'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, tel que complété par l'article 10 du règlement (UE) XXX [Fonds européen pour la compétitivité], promeut la compétitivité de l'Union et protège sa sécurité économique. L'application de ces dispositions aux fins du programme devrait fournir un cadre juridique approprié permettant, le cas échéant, d'instaurer des conditions spécifiques relatives aux procédures d'attribution, afin de promouvoir une compétitivité fondée sur la recherche et protéger les intérêts et l'autonomie stratégique de l'Union, et ce notamment par des mesures visant à restreindre la participation ou à protéger les résultats, tout en garantissant la cohérence et la compatibilité avec les règles spécifiques applicables dans le cadre des volets du Fonds européen pour la compétitivité. Le cas échéant, une approche fondée sur les risques devrait être appliquée afin de veiller à ce que les risques liés à la recherche et à l'innovation soient identifiés, évalués et traités au moyen de mesures proportionnées et efficaces[2]. Conformément à l'article 136 du règlement financier, il y a lieu d'appliquer des restrictions d'éligibilité aux fournisseurs à haut risque, pour des raisons de sécurité.	tout en préservant ses actifs et ses intérêts stratégiques, comme le définit la stratégie européenne en matière de sécurité économique[1]. L'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, tel que complété par l'article 10 du règlement (UE) XXX [Fonds européen pour la compétitivité], promeut la compétitivité de l'Union et protège sa sécurité économique. L'application de ces dispositions aux fins du programme devrait fournir un cadre juridique approprié permettant, le cas échéant, d'instaurer des conditions spécifiques relatives aux procédures d'attribution, afin de promouvoir une compétitivité fondée sur la recherche et protéger les intérêts et l'autonomie stratégique de l'Union, et ce notamment par des mesures visant à restreindre la participation ou à protéger les résultats, tout en garantissant la cohérence et la compatibilité avec les règles spécifiques applicables dans le cadre des volets du Fonds européen pour la compétitivité. Le cas échéant, une approche fondée sur les risques devrait être appliquée afin de veiller à ce que les risques liés à la recherche et à l'innovation soient identifiés, évalués et traités au moyen de mesures proportionnées et efficaces[2]. Conformément à l'article 136 du règlement financier, il y a lieu d'appliquer des restrictions d'éligibilité aux fournisseurs à haut risque, pour des raisons de sécurité. ***Les villes et les régions sont reconnues comme des acteurs clés des écosystèmes d'innovation, qui contribuent à développer, tester, déployer et mettre à grande échelle des solutions, en étroite coopération avec l'industrie et les organismes de recherche.***
[1] Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil relative à la «stratégie européenne en matière de sécurité économique», JOIN(2023) 20 final, Bruxelles, le 20.6.2023.	[1] Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil relative à la «stratégie européenne en matière de sécurité économique», JOIN(2023) 20 final, Bruxelles, le 20.6.2023.
[2] Recommandation du Conseil du 23 mai 2024 sur le renforcement de la sécurité de la recherche, C/2024/3510.	[2] Recommandation du Conseil du 23 mai 2024 sur le renforcement de la sécurité de la recherche, C/2024/3510.

Exposé des motifs

Les villes et les régions sont essentielles à la réussite de la mise en œuvre et de l'innovation. Elles mobilisent la collaboration du secteur industriel et du monde universitaire pour atteindre les objectifs de l'Union. Le fait de reconnaître leur rôle renforce les écosystèmes et contribue à la compétitivité, à la résilience et à la sécurité économique dans toute l'Europe.

Amendement 9

Considérant 25

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le programme reconnaît le changement climatique comme l'un des plus grands défis mondiaux et sociétaux, ainsi que la lutte contre le changement climatique comme un moteur de compétitivité industrielle. Les activités devraient refléter	Le programme reconnaît que le changement climatique est l'un des plus grands défis mondiaux et sociétaux et que l'action pour le climat est un moteur de la compétitivité industrielle. Les activités devraient refléter l'importance de

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
l'importance de la lutte contre le changement climatique, conformément aux engagements de l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat.	la lutte contre le changement climatique, conformément aux engagements de l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat. ***Les missions de l'Union, en s'appuyant sur les nouveautés en matière de recherche, devraient renforcer les liens avec le déploiement à grande échelle, la reproduction et l'utilisation des investissements, de sorte à maximiser leur incidence sur l'écosystème d'innovation, la société, l'écologie et l'économie dans l'ensemble de l'Union.***

Exposé des motifs

Les missions de l'Union cherchent à avoir une incidence systémique dans toutes les régions d'Europe. Il est essentiel de disposer de connaissances fondées sur les nouveautés en matière de recherche, de développement et d'innovation. Les villes et les régions jouent déjà un rôle clé dans la mise en œuvre. Le fait de renforcer les liens avec le déploiement et les investissements permet de garantir de véritables résultats et soutient la compétitivité et les retombées pour la société.

Amendement 10

Considérant 29

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Des mesures de soutien sont nécessaires afin de renforcer et de mieux connecter les écosystèmes d'innovation. De telles mesures devraient aider les organisations et les innovateurs à créer des écosystèmes d'innovation compétitifs, robustes et connectés, ainsi qu'à améliorer les conditions-cadres par la coopération et l'échange de connaissances. Elles devraient contribuer à relier les écosystèmes nationaux, régionaux et locaux en supprimant les obstacles au sein du marché unique, tels que la fragmentation des marchés, l'accès limité au capital, la segmentation des marchés de capitaux nationaux, la lente adoption de l'innovation et le recours insuffisant aux passations de marchés de solutions innovantes.	Des mesures de soutien sont nécessaires afin de renforcer et de mieux connecter les écosystèmes d'innovation. De telles mesures devraient aider les organisations et les innovateurs à créer des écosystèmes d'innovation compétitifs, robustes et connectés, ainsi qu'à améliorer les conditions-cadres par la coopération et l'échange de connaissances. Elles devraient contribuer à relier les écosystèmes nationaux, régionaux et locaux en supprimant les obstacles au sein du marché unique, tels que la fragmentation des marchés, l'accès limité au capital, la segmentation des marchés de capitaux nationaux, la lente adoption de l'innovation et le recours insuffisant aux passations de marchés de solutions innovantes. ***Les outils existants, tels que les vallées régionales de l'innovation, le label d'excellence, Interreg et les nouvelles stratégies de spécialisation intelligente (S3/S4), devraient être maintenus dans le cadre du prochain programme, au même titre que les initiatives pertinentes de la mission européenne et les pôles européens d'innovation numérique (PIN/PEIN), étant donné qu'ils favorisent tous les connexions entre les écosystèmes d'innovation. Ces stratégies devraient constituer un élément contraignant dans la définition des priorités d'investissement du programme aux niveaux régional et interrégional. Il convient d'accorder une attention particulière à l'intégration des régions présentant une connectivité structurelle plus faible dans les réseaux européens de la connaissance et de l'innovation, étant donné que leur position limite l'accès aux collaborations, aux flux de connaissances et aux retombées.***

Exposé des motifs

La présente proposition renforce l'amendement du CdR et souligne le cas unique des régions disposant d'une connectivité structurelle plus faible dans les réseaux européens de la connaissance et de l'innovation.

Amendement 11

Article 2, Définitions

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Aux fins du présent règlement, on entend par:	Aux fins du présent règlement, on entend par:
[...]	[...]
(23) «écosystème d'innovation», un écosystème qui réunit, au niveau ***de l'Union***, des organismes dont l'objectif fonctionnel est de faciliter le développement technologique et l'innovation. Cela englobe les relations entre les ressources matérielles (telles que fonds, équipements et installations, y compris les infrastructures de recherche et de technologie), les entités institutionnelles (comme des établissements d'enseignement supérieur et des services de soutien, des organismes de recherche et de technologie, des entreprises, notamment des investisseurs de capital-risque, et des intermédiaires financiers) ainsi que des entités nationales, régionales et locales responsables de l'élaboration des politiques et du financement;	(23) «écosystème d'innovation», un écosystème qui réunit, au niveau ***local, régional, national et européen***, des organismes dont l'objectif fonctionnel est de faciliter le développement technologique et l'innovation. Cela englobe les relations entre les ressources matérielles (telles que fonds, équipements et installations, y compris les infrastructures de recherche et de technologie), les entités institutionnelles (comme des établissements d'enseignement supérieur et des services de soutien, des organismes de recherche et de technologie, des ***systèmes de santé) en tant qu'environnements privilégiés pour la production de connaissances, la validation et l'adoption d'innovations, des*** entreprises, notamment des investisseurs de capital-risque, et des intermédiaires financiers) ainsi que des entités nationales, régionales et locales responsables de l'élaboration des politiques et du financement;
(24) «triangle de la connaissance», la création de réseaux entre les établissements d'enseignement, les organismes de recherche et les entreprises dans le but de créer des écosystèmes d'innovation qui assurent la création d'un vivier d'innovation depuis la naissance de l'innovation jusqu'à la création de jeunes pousses et la croissance d'entreprises en expansion, en passant par l'éducation à l'entrepreneuriat**.**	(24) «triangle de la connaissance», la création de réseaux entre les établissements d'enseignement, les organismes de recherche et les entreprises dans le but de créer des écosystèmes d'innovation qui assurent la création d'un vivier d'innovation depuis la naissance de l'innovation jusqu'à la création de jeunes pousses et la croissance d'entreprises en expansion, en passant par l'éducation à l'entrepreneuriat***;***
	(25) «quadruple hélice», une série d'interactions entre quatre acteurs clés du système d'innovation: la science, les pouvoirs publics, l'industrie et la société.

Exposé des motifs

Les écosystèmes d'innovation se complètent, ils doivent tous être pris en compte dans Horizon Europe. Si le triangle de la connaissance est important, il ne faut pas oublier la quadruple hélice qui permet l'inclusion de la société dans la science. En outre, l'amendement entend renforcer le rôle des systèmes de santé dans les écosystèmes d'innovation en tant que véritables environnements de recherche et d'innovation, dans lesquels des données probantes sont produites, des solutions validées et leur adoption accélérée, ce qui améliore le lien entre le développement technologique et l'application pratique, conformément aux objectifs de l'UE.

Amendement 12

Article 3, Objectifs du programme

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:	Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:
— Créer des connaissances et des compétences de haute qualité, offrir des carrières attrayantes pour les chercheurs et soutenir la réalisation de l'espace européen de la recherche (EER).	— Créer des connaissances et des compétences de haute qualité, offrir des carrières attrayantes pour les chercheurs et soutenir la réalisation de l'espace européen de la recherche (EER).

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
— Accroître la recherche collaborative, le partage et la valorisation des connaissances au niveau européen et international.	— Accroître la recherche collaborative, le partage et la valorisation des connaissances au niveau européen et international.
— Aligner les priorités de l'Union, des États membres et des régions afin de créer un écosystème paneuropéen de recherche et d'innovation.	— Aligner les priorités de l'Union, des États membres et des régions ***en matière de recherche et d'innovation*** afin de créer un ***solide*** écosystème paneuropéen de recherche et d'innovation***, notamment en renforçant l'accès aux infrastructures de recherche et de technologie pour l'industrie, les PME et les start-ups, de sorte à soutenir l'innovation, les tests, la démonstration et le développement à grande échelle des solutions***.
	— ***Aider les écosystèmes d'innovation locaux et régionaux à mener une croissance ascendante, notamment en renforçant les connexions entre eux.***
	— ***Favoriser le développement d'écosystèmes européens d'entrepreneuriat innovant, en soutenant la création, la croissance et l'expansion des jeunes pousses et leur intégration dans les écosystèmes locaux, régionaux et européens.***
— Réduire les disparités nationales et régionales en matière de capacités, de compétences et de talents dans le domaine de la recherche et de l'innovation, afin de renforcer les écosystèmes d'innovation.	— Réduire les disparités nationales et régionales en matière de capacités, de compétences et de talents dans le domaine de la recherche et de l'innovation, afin de renforcer les écosystèmes d'innovation ***et de soutenir efficacement les «poches d'excellence» surtout dans les régions moins développées, rurales et périphériques, en utilisant le tableau de bord de l'innovation régionale comme référentiel pour les décisions d'élargissement***.
	— ***Améliorer la position de l'Union en matière d'innovation, en mettant particulièrement l'accent sur les technologies stratégiques et les innovations disruptives; faciliter la diffusion de solutions innovantes afin de stimuler la compétitivité et de remédier aux principaux problèmes sociétaux.***
	— ***Améliorer la mise à grande échelle et le déploiement des missions de l'Union en renforçant leur rôle dans la mobilisation de l'innovation, les investissements et la mise en œuvre coordonnée entre les secteurs et les niveaux de gouvernance, contribuant ainsi à un impact transformateur d'un niveau équivalent à celui des projets «moonshot».***
— Réduire les risques et mobiliser davantage les financements privés pour la recherche et l'innovation, en particulier pour soutenir les «deep tech» et l'expansion des jeunes pousses et des petites et moyennes entreprises innovantes.	— Réduire les risques et mobiliser davantage les financements privés pour la recherche et l'innovation, en particulier pour soutenir les «deep tech» et l'expansion des jeunes pousses et des petites et moyennes entreprises innovantes.
	— ***Contribuer à accroître les investissements publics et privés dans la R&I au sein des États membres, contribuant ainsi à atteindre une dépense globale d'au moins 3 % du produit intérieur brut («PIB») de l'Union dans la recherche et le développement.***

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	— ***Favoriser la reproduction, l'adaptation et le transfert interterritorial de solutions innovantes éprouvées, en particulier entre les villes et les régions européennes, afin de maximiser l'incidence et l'évolutivité des investissements de l'Union.***
	— ***Promouvoir un suivi fondé sur des indicateurs régionaux afin de mesurer la participation, les retombées et l'impact territorial du programme.***

Exposé des motifs

Si elle veut atteindre ses objectifs, l'Union doit renforcer la mise en œuvre sur le terrain. Pour cela, il convient de mettre l'accent sur le rôle des infrastructures de recherche et de technologie dans l'innovation régionale. L'amélioration de l'accès pour les entreprises soutient les PME, renforce les écosystèmes et accroît la capacité d'innovation dans toutes les régions de l'Union. On propose de prévoir des mécanismes de suivi territorial. Le tableau de bord de l'innovation régionale est un outil fondé sur des données qui a fait ses preuves; il reflète mieux les disparités infranationales que les seuls indicateurs au niveau national et devrait donc servir de référentiel pour les décisions d'élargissement de la participation.

Amendement 13

Article 4, Structure du programme

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
(c) Partie III «Innovation», comprenant notamment les éléments suivants: i) le Conseil européen de l'innovation (CEI); ii) les écosystèmes d'innovation, y compris les activités visant à encourager l'intégration du triangle de la connaissance (enseignement supérieur, recherche et innovation, et entreprises) dans l'ensemble de l'Union.	(c) Partie III «Innovation», comprenant notamment les éléments suivants: i) le Conseil européen de l'innovation (CEI); ii) les écosystèmes d'innovation, y compris les activités visant à encourager l'intégration du triangle de la connaissance (enseignement supérieur, recherche et innovation, et entreprises) dans l'ensemble de l'Union***, ainsi qu'au sein des collectivités locales et régionales***.
(d) Partie IV «Espace européen de la recherche», comprenant notamment les éléments suivants: i) la réforme et la consolidation du système européen de recherche et d'innovation (R&I); ii) les infrastructures de recherche et de technologie; iii) l'élargissement de la participation et la propagation de l'excellence.	(d) Partie IV «Espace européen de la recherche», comprenant notamment les éléments suivants: i) la réforme et la consolidation du système européen de recherche et d'innovation (R&I)***, avec la participation des collectivités locales et selon l'approche de gouvernance à plusieurs niveaux***; ii) les infrastructures de recherche et de technologie; iii) l'élargissement de la participation et la propagation de l'excellence ***à tous les niveaux de gouvernance***.

Exposé des motifs

La recherche et l'innovation prennent leur source dans les écosystèmes régionaux. Accompagner le développement de ces écosystèmes et favoriser leur interconnexion permettra un développement rapide de l'innovation la plus compétitive.

Amendement 14

Article 8, Financement alternatif, combiné et cumulé

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes ***de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du présent programme.***	Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes ***européens, nationaux et régionaux, dans le respect des compétences des autorités régionales ayant des responsabilités réglementaires ou stratégiques en matière de recherche, d'innovation et de développement économique, conformément aux principes de subsidiarité et de gouvernance à plusieurs niveaux. Les synergies du programme avec le Fonds européen pour la compétitivité (FEC) et le plan de partenariat national et régional (plan PNR) doivent être précisées.***

Exposé des motifs

La référence générique aux «collectivités locales et régionales» n'opère pas de distinction entre des réalités institutionnelles très différentes.

Amendement 15

Article 12, Conseil européen de la recherche

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le CER attire les chercheurs les plus talentueux du monde entier et établit l'Union comme un centre de recherche et d'innovation de premier plan à l'échelle mondiale.	Le CER attire les chercheurs les plus talentueux du monde entier et établit l'Union comme un centre de recherche et d'innovation de premier plan à l'échelle mondiale. ***Un statut de chercheur européen est créé pour soutenir les chercheurs d'excellence en facilitant leurs activités dans toute l'Union européenne.***

Exposé des motifs

L'excellence de la recherche doit se développer à travers toute l'Europe. Un statut de chercheur européen, sécurisant le parcours d'excellence et favorisant les connexions entre chercheurs, permettra une montée en puissance des résultats de la recherche et pourra éviter la fuite des cerveaux.

Amendement 16

Article 14, Centre commun de recherche

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le Centre commun de recherche (JRC) fournit des connaissances et une expertise scientifiques indépendantes et fondées sur des données probantes qui soutiennent les politiques de l'Union afin qu'elles produisent un impact positif sur la société.	Le Centre commun de recherche (JRC) fournit des connaissances et une expertise scientifiques indépendantes et fondées sur des données probantes qui soutiennent les politiques de l'Union***, mais aussi celles des échelons national et régional,*** afin qu'elles produisent un impact positif sur la société.

Exposé des motifs

Les travaux du Centre commun de recherche sont très importants pour les régions. Il convient de poursuivre la coopération, par l'intermédiaire du CdR.

Amendement 17

Article 15, Recherche collaborative

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
4. Le programme soutient des activités pour faire face aux problèmes sociétaux mondiaux dans les domaines suivants: le renforcement des valeurs démocratiques, notamment l'État de droit et les droits fondamentaux, et la lutte contre la désinformation; la promotion de transformations socio-économiques contribuant à l'inclusion et à la croissance, en répondant aux défis démographiques et intergénérationnels, notamment du point de vue de la jeunesse, y compris la gestion des migrations et l'intégration des migrants.	4. Le programme soutient des activités pour faire face aux problèmes sociétaux mondiaux dans les domaines suivants: le renforcement des valeurs démocratiques, notamment l'État de droit et les droits fondamentaux, et la lutte contre la désinformation; la promotion de transformations socio-économiques contribuant à l'inclusion et à la croissance, en répondant aux défis démographiques et intergénérationnels, notamment du point de vue de la jeunesse, y compris la gestion des migrations et l'intégration des migrants. ***À cette fin, les sciences humaines et sociales (SHS), y compris les secteurs de la culture et de la création, bénéficient d'un soutien explicite et adéquat tout au long du programme, notamment en ce qui concerne la conception, la mise en œuvre et le déploiement d'actions de recherche et d'innovation répondant à des défis sociétaux majeurs.***
5. Le programme contribue aux missions de l'Union européenne, notamment en recensant des actions prioritaires en matière de financement de la recherche et de l'innovation, afin de développer de nouveaux services, connaissances, technologies et produits en vue de la réalisation de leurs objectifs. Le financement des missions de l'Union établies en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2021/695 est accordé sur la base de programmes de travail jusqu'à l'exercice budgétaire 2030.	5. Le programme contribue aux missions de l'Union européenne, notamment en recensant des actions prioritaires en matière de financement de la recherche et de l'innovation, afin de développer de nouveaux services, connaissances, technologies et produits en vue de la réalisation de leurs objectifs. Le financement des missions de l'Union établies en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2021/695 est accordé sur la base de programmes de travail jusqu'à l'exercice budgétaire 2030***, en renforçant la participation des collectivités locales et régionales à la gouvernance des missions de l'Union***. ***Une attention particulière est accordée au rôle des villes et des régions en tant qu'espaces de mise en œuvre de solutions innovantes pour relever les défis urbains que représentent par exemple le logement, l'inclusion sociale, la mobilité durable, la transition énergétique et la résilience face au changement climatique.***

Exposé des motifs

De nombreux projets d'entrepreneuriat innovant rencontrent des difficultés pour accéder à une première demande sérieuse et pour valider leurs solutions sur le plan opérationnel.

Amendement 18

Article 17, Écosystèmes d'innovation

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
1. Le programme soutient les organisations pour créer des écosystèmes d'innovation et des conditions-cadres concurrentiels, robustes et connectés. À cette fin, il favorise des synergies avec les programmes européens, nationaux et régionaux.	1. Le programme soutient les organisations pour créer des écosystèmes d'innovation et des conditions-cadres concurrentiels, robustes et connectés***, comme les vallées régionales de l'innovation (VRI)***. À cette fin, il favorise des

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	synergies avec les programmes européens, nationaux et régionaux. ***D'autre part, l'innovation territorialisée vise à stimuler la croissance économique, à améliorer la qualité de vie et à contribuer au développement durable aux niveaux régional et local. Il convient donc de la soutenir. Le programme favorise également l'innovation sociale en tant que moteur essentiel de croissance inclusive, de cohésion territoriale et de résilience de la société.***
2. Le programme soutient des activités visant à favoriser l'intégration du triangle de la connaissance (enseignement supérieur, recherche et innovation, ***et*** entreprises) dans toute l'Union européenne.	2. Le programme soutient des activités visant à favoriser l'intégration du triangle de la connaissance ***et de la quadruple hélice*** (enseignement supérieur, recherche et innovation, entreprises ***et société***) dans toute l'Union européenne.
	3. Le programme est mis en œuvre au moyen de politiques et de finances équilibrées, dans les domaines prioritaires et les flux d'activité pertinents.
	4. Le programme encourage l'utilisation stratégique des marchés publics de l'innovation en tant qu'outil essentiel pour le déploiement de solutions innovantes dans les collectivités locales et régionales.
	5. Le programme soutient le développement de projets pilotes et de démonstration à grande échelle menés par les villes et les régions, ainsi que le renforcement des écosystèmes d'entrepreneuriat innovant, en facilitant l'accès au financement, aux infrastructures d'expérimentation, aux réseaux internationaux et aux premiers clients pour les start-ups et les entreprises en expansion, en particulier grâce à une utilisation stratégique des marchés publics de l'innovation.
	6. Le programme encourage également le développement d'instruments d'innovation ouverte qui facilitent la collaboration entre les administrations publiques, les entreprises, les universités, les centres de recherche, les jeunes pousses et la société civile, notamment au moyen de plateformes collaboratives, d'environnements d'expérimentation et de programmes d'innovation ouverte menés par les villes et les régions.
	7. Le programme promeut également l'intégration active des régions présentant une connectivité structurelle plus faible dans les réseaux européens et internationaux de la connaissance et de l'innovation, en facilitant leur participation à des consortiums et leur positionnement dans des domaines stratégiques émergents.

Exposé des motifs

Les écosystèmes d'innovation régionaux représentent, à leur échelle, ce que doit être l'innovation au niveau européen. Ces écosystèmes doivent pouvoir compter sur un accompagnement de l'Europe afin de se développer, de se connecter et de créer des écosystèmes européens. Les marchés publics constituent un outil essentiel pour générer une demande d'innovation et faciliter l'entrée sur le marché de nouvelles solutions. L'innovation ouverte permet d'accélérer le transfert de connaissances et l'adoption de solutions innovantes. L'amélioration de la participation régionale au programme nécessite une action simultanée sur deux dimensions complémentaires: d'une part, le renforcement des capacités internes d'accès, de gestion, de valorisation et d'entrepreneuriat scientifique; d'autre part, une meilleure intégration des régions moins connectées dans les réseaux européens de la connaissance et de l'innovation, sur lesquels reposent fortement les collaborations, les consortiums et les retombées.

Amendement 19

Article 18, Espace européen de la recherche et infrastructures

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
2. Le programme veille à promouvoir et protéger efficacement les valeurs et les principes de l'EER et du Pacte pour la recherche et l'innovation, notamment l'éthique et l'intégrité dans la recherche et l'innovation, la liberté de la recherche scientifique, l'égalité entre femmes et hommes et l'égalité des chances, ainsi que la promotion de carrières de recherche attractives et de la mobilité. Le financement des infrastructures de recherche et de technologie contribue à doter l'Union d'un écosystème solide et cohérent d'installations et de services durables de rang mondial, en s'appuyant sur des infrastructures paneuropéennes prioritaires ***et sur des*** capacités nationales de pointe ***complémentaires***, tout en recourant à des instruments de financement, y compris des partenariats européens. Le programme contribue à hauteur de 20 % maximum des coûts de construction de nouvelles capacités critiques de rang mondial des infrastructures européennes de recherche et de technologie.	2. Le programme veille à promouvoir et protéger efficacement les valeurs et les principes de l'EER et du Pacte pour la recherche et l'innovation, notamment l'éthique et l'intégrité dans la recherche et l'innovation, la liberté de la recherche scientifique, l'égalité entre femmes et hommes et l'égalité des chances, ainsi que la promotion de carrières de recherche ***et d'innovation*** attractives et de la mobilité. Le financement des infrastructures de recherche et de technologie contribue à doter l'Union ***et ses États membres*** d'un écosystème solide et cohérent d'installations et de services durables de rang mondial, en s'appuyant sur des infrastructures paneuropéennes prioritaires ***dans toute l'Union, accessibles à toutes les parties prenantes, y compris aux PME, aux start-ups, aux systèmes de santé et à leurs entreprises dérivées. Cette infrastructure complète les*** capacités nationales ***et régionales*** de pointe, tout en recourant à des instruments de financement, y compris des partenariats européens. Le programme contribue à hauteur de 20 % maximum des coûts de construction de nouvelles capacités critiques de rang mondial des infrastructures européennes de recherche et de technologie.

Exposé des motifs

Les villes et les régions financent les infrastructures de recherche et encouragent le développement de nouvelles infrastructures de valeur au niveau national et européen. De plus, ces infrastructures doivent rester accessibles aux PME et aux jeunes pousses, ainsi qu'aux systèmes de santé et à leurs entreprises dérivées, en tant que véritables environnements de recherche et d'innovation dans lesquelles se développent les innovations de rupture.

Amendement 20

Article 19, Élargir la participation

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
1. Les «pays de l'élargissement» sont, aux fins du financement des actions visées au paragraphe 5, points a) et b): la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Tchéquie.	1. Les «pays de l'élargissement» sont, aux fins du financement des actions visées au paragraphe 5, points a) et b): la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Tchéquie.
3. Seules les entités juridiques établies dans des pays de l'élargissement ou des pays en transition sont éligibles en tant que coordinateurs dans le cadre de la composante «élargir la participation et propager l'excellence» de la partie «Renforcement de l'EER» du programme.	3. Seules les entités juridiques établies dans des pays de l'élargissement ou des pays en transition***, dont font partie les collectivités locales et régionales, ainsi que les régions ultrapériphériques visées à l'article 355, paragraphe 1, du TFUE,*** sont éligibles en tant que coordinateurs dans le cadre de la composante «élargir la participation et propager l'excellence» de la partie «Renforcement de l'EER» du programme.

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
4. Pour les pays associés, les entités juridiques issues de la liste des pays éligibles, définies sur la base d'un indicateur et publiées dans le programme de travail, sont pleinement éligibles en tant que coordinatrices au titre de cette composante. ***Les entités juridiques issues des régions ultrapériphériques, telles que définies à l'article 349 du TFUE, sont également éligibles en tant que coordinatrices dans le cadre de cette composante, et sont soumises aux mêmes règles applicables aux pays de l'élargissement au titre du présent article, à l'exception du paragraphe 7.***	4. Pour les pays associés, les entités juridiques issues de la liste des pays éligibles, définies sur la base d'un indicateur et publiées dans le programme de travail, sont pleinement éligibles en tant que coordinatrices au titre de cette composante.
5. L'élargissement de la participation comprend: (a) des mesures de renforcement des capacités; (b) des mesures qui soutiennent la mise en réseau, la valorisation des connaissances, la lutte contre la fuite des cerveaux et les points de contact nationaux (PCN).	5. L'élargissement de la participation comprend: (a) des mesures de renforcement des capacités; (b) des mesures qui soutiennent la mise en réseau, la valorisation des connaissances, la lutte contre la fuite des cerveaux et les points de contact nationaux (PCN).
6. Le programme aide les pays de l'élargissement et les pays en transition à accroître leur participation et à promouvoir une large couverture géographique dans des projets collaboratifs d'excellence. Ces efforts doivent se refléter par des mesures proportionnelles de la part des États membres.	6. Le programme aide les pays de l'élargissement et les pays en transition à accroître leur participation et à promouvoir une large couverture géographique dans des projets collaboratifs d'excellence. Ces efforts doivent se refléter par des mesures proportionnelles de la part des États membres ***et des régions, et doivent aussi contribuer à lutter contre la fuite des cerveaux et à soutenir la rétention et la circulation des talents, surtout dans les zones moins développées, rurales, reculées et ultrapériphériques***.
7. À partir de 2030, l'accès aux mesures de renforcement des capacités est ***limité aux seuls pays de l'élargissement dont les dépenses publiques réelles en matière d'investissements dans la recherche et le développement, pour la dernière année connue, sont supérieures à celle de l'année précédente***.	7. À partir de 2030, l'accès aux mesures de renforcement des capacités est ***évalué en tenant compte non seulement de l'effort au niveau national, mais aussi de l'évolution des écosystèmes régionaux et locaux de recherche et d'innovation, sur la base d'indicateurs territoriaux pertinents, y compris des tableaux de bord régionaux de l'innovation, le cas échéant***.

Exposé des motifs

Les régions ultrapériphériques sont éligibles à partir de la période 2021-2027 au présent chapitre, au même niveau que les pays éligibles au niveau national. Cette reconnaissance ne ressort pas clairement du libellé de la proposition de la Commission européenne. L'amendement vise uniquement à clarifier ce point.

Amendement 21

Article 2, Objectifs opérationnels

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
2. Le programme spécifique poursuit les objectifs opérationnels suivants: [...] (f) connecter et développer des infrastructures de recherche et technologiques au sein de l'espace européen de la recherche (EER), et fournir un accès transnational à ces infrastructures; (g) soutenir la création et l'expansion de jeunes pousses innovantes et «deep tech»; (h) encourager l'adoption des technologies et la	2. Le programme spécifique poursuit les objectifs opérationnels suivants: [...] (f) connecter et développer des infrastructures de recherche et technologiques au sein de l'espace européen de la recherche (EER), et fournir un accès transnational***, interrégional et transfrontière*** à ces infrastructures; (g) soutenir la création et l'expansion de jeunes pousses innovantes et «deep tech»; (h) encourager

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
démonstration d'innovations de rupture; (i) accroître la participation des organismes de recherche des pays de l'élargissement et des pays en transition visés à l'article 19 du règlement XXX [référence au règlement Horizon Europe]; (j) promouvoir la science ouverte et garantir la visibilité à l'égard du grand public et le libre accès aux résultats.	l'adoption des technologies et la démonstration d'innovations de rupture; (i) accroître la participation des organismes de recherche des pays de l'élargissement et des pays en transition visés à l'article 19 du règlement XXX [référence au règlement Horizon Europe]; (j) promouvoir la science ouverte et garantir la visibilité à l'égard du grand public et le libre accès aux résultats***, y compris au moyen d'actions de promotion dans les médias au niveau local et régional, qui s'inscrivent dans le volet «La science avec et pour la société»***.

Exposé des motifs

Le développement d'un système de recherche & innovation d'excellence mondiale ne peut se faire sans le niveau local et régional, et ce niveau doit être pris en compte dans la mise en œuvre de ces objectifs.

Amendement 22

Article 4, Programmes de travail

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
2. La Commission adopte des programmes de travail distincts, au moyen d'actes d'exécution, pour mettre en œuvre des actions relevant des volets suivants visés à l'article 1er, paragraphe 3: (a) le Conseil européen de la recherche (CER), dont le projet de programme de travail est établi par le Conseil scientifique du CER en vertu de l'article 7, paragraphe 9, point a) ii), conformément à l'article 18, paragraphe 3. La Commission s'écarte du projet de programme de travail établi par le Conseil scientifique du CER uniquement selon les termes de l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa: dans ce cas, elle adopte le programme de travail par voie d'un acte d'exécution conformément à l'article 18, paragraphe 4, décision qu'elle motive dûment; (b) le Conseil européen de l'innovation (CEI), dont le programme de travail est préparé sur la base des avis du Comité CEI en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point b), conformément à l'article 18, paragraphe 4; (c) les actions Marie Sklodowska-Curie (MSCA), les défis sociétaux mondiaux, les missions de l'Union européenne, la facilité du nouveau Bauhaus européen, les écosystèmes d'innovation, la réforme et le renforcement du système européen de R&I, les infrastructures de recherche et de technologie, l'élargissement de la participation et la propagation de l'excellence, conformément à l'article 18, paragraphe 4; (d) le JRC, pour lequel le programme de travail pluriannuel tient compte de l'avis rendu par le conseil d'administration du JRC visé à la décision 96/282/Euratom de la Commission.	2. La Commission adopte des programmes de travail distincts, au moyen d'actes d'exécution, pour mettre en œuvre des actions relevant des volets suivants visés à l'article 1er, paragraphe 3***, et en informe le CdR***: (a) le Conseil européen de la recherche (CER), dont le projet de programme de travail est établi par le Conseil scientifique du CER en vertu de l'article 7, paragraphe 9, point a) ii), conformément à l'article 18, paragraphe 3. La Commission s'écarte du projet de programme de travail établi par le Conseil scientifique du CER uniquement selon les termes de l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa: dans ce cas, elle adopte le programme de travail par voie d'un acte d'exécution conformément à l'article 18, paragraphe 4, décision qu'elle motive dûment; (b) le Conseil européen de l'innovation (CEI), dont le programme de travail est préparé sur la base des avis du Comité CEI en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point b), conformément à l'article 18, paragraphe 4; (c) les actions Marie Sklodowska-Curie (MSCA), les défis sociétaux mondiaux, les missions de l'Union européenne, la facilité du nouveau Bauhaus européen, les écosystèmes d'innovation, la réforme et le renforcement du système européen de R&I, les infrastructures de recherche et de technologie, l'élargissement de la participation et la propagation de l'excellence, conformément à l'article 18, paragraphe 4***. Le Parlement européen, le Comité économique et social européen et le Comité des régions, ainsi que des représentants des collectivités locales, en particulier des grandes villes, le cas échéant, sont associés aux comités et commissions de programmation les concernant***; (d) le JRC, pour lequel le programme de travail pluriannuel tient compte de l'avis rendu par le conseil d'administration du JRC visé à la décision 96/282/Euratom de la Commission.

Exposé des motifs

La recherche et l'innovation se développent au niveau local et régional. De par son lien étroit et sa connaissance des écosystèmes d'innovation, le Comité européen des régions, par la voix de ses membres, a toute la légitimité nécessaire pour pouvoir donner son avis sur la programmation du programme-cadre.

Amendement 23

Article 5, Partenariats européens

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
1. (a)	1. (a)
iii. sauf exception dûment justifiée, la participation d'entités publiques d'au moins cinq États membres et d'entités privées représentant des segments importants de leurs écosystèmes respectifs est requise, ce qui garantit une participation large et équilibrée des principales parties prenantes; [...]	iii. sauf exception dûment justifiée ***et quelle que soit leur taille***, la participation d'entités publiques d'au moins cinq États membres et d'entités privées représentant des segments importants de leurs écosystèmes respectifs est requise, ce qui garantit une participation large et équilibrée des principales parties prenantes; [...]
xiii. le suivi continu doit comprendre le suivi des progrès réalisés selon un ensemble d'indicateurs communs spécifiques au partenariat, notamment les contributions des partenaires, le rapport coût-efficacité et l'ouverture à de nouveaux partenaires. Les indicateurs communs spécifiques aux partenariats s'appuient sur les indicateurs communs définis dans le règlement XXX [référence au règlement sur les performances] et présentés dans les rapports de suivi bisannuels sur les performances des partenariats européens dans le cadre d'Horizon Europe 2021-2027;	xiii. le suivi continu doit comprendre le suivi des progrès réalisés selon un ensemble d'indicateurs communs spécifiques au partenariat, notamment les contributions des partenaires, le rapport coût-efficacité et l'ouverture à de nouveaux partenaires. Les indicateurs communs spécifiques aux partenariats s'appuient sur les indicateurs communs définis dans le règlement XXX [référence au règlement sur les performances] et présentés dans les rapports de suivi bisannuels sur les performances des partenariats européens dans le cadre d'Horizon Europe 2021-2027***. L'état d'avancement et le suivi des partenariats font l'objet d'une présentation annuelle aux institutions de l'Union, dont le CdR***;

Exposé des motifs

Les membres de ces partenariats font partie des écosystèmes économiques et d'innovation des régions. Pour cela, le Comité doit être informé de ces partenariats, de leur développement et de leur résultat.

Amendement 24

Article 6, Conseil européen de la recherche

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
4. Le président du CER est nommé par la Commission à l'issue d'un processus de recrutement transparent faisant appel à un comité spécial de sélection indépendant. Le processus de recrutement et le candidat sélectionné sont approuvés par le Conseil scientifique du CER. Le mandat du président du CER est limité à deux ans, renouvelable une fois pour une durée maximale de deux ans supplémentaires.	4. Le président du CER est nommé par la Commission***, conjointement avec le Parlement européen, le Conseil et d'autres institutions concernées,*** à l'issue d'un processus de recrutement transparent faisant appel à un comité spécial de sélection indépendant. Le processus de recrutement et le candidat sélectionné sont approuvés par le Conseil scientifique du CER. Le mandat du président du CER est limité à deux ans, renouvelable une fois pour une durée maximale de deux ans supplémentaires.

Exposé des motifs

La recherche et l'innovation se développent au niveau local et régional. De par son lien étroit et sa connaissance des écosystèmes d'innovation, le Comité européen des régions par la voix de ses membres a toute la légitimité nécessaire pour pouvoir donner son avis sur cette gouvernance.

Amendement 25

Article 7, Conseil scientifique du CER

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
9. (c) iii. faire régulièrement rapport ***à la Commission*** sur ses propres activités.	9. (c) iii. faire régulièrement rapport sur ses propres activités ***à la Commission et au Parlement européen, ainsi qu'au CESE et au CdR***.

Exposé des motifs

En raison des motifs qui précèdent, le Comité doit être informé du développement et du résultat des activités du Conseil scientifique du CER.

Amendement 26

Article 9, Les actions Marie Skłodowska-Curie

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
3. La mise en œuvre des MSCA:	3. La mise en œuvre des MSCA:
(b) assure des synergies stratégiques avec le Conseil européen de la recherche (CER), mais aussi avec les instruments de l'Union qui favorisent l'innovation, tels que le Conseil européen de l'innovation (CEI) et les activités d'intégration du triangle de la connaissance (enseignement supérieur, recherche et innovation, et entreprises) dans l'ensemble de l'Union, ainsi qu'avec d'autres programmes de l'Union comme Erasmus+;	(b) assure des synergies stratégiques avec le Conseil européen de la recherche (CER), mais aussi avec les instruments de l'Union qui favorisent l'innovation, tels que le Conseil européen de l'innovation (CEI) et les activités d'intégration du triangle de la connaissance (enseignement supérieur, recherche et innovation, et entreprises) dans l'ensemble de l'Union***, en associant les collectivités locales et régionales***, ainsi qu'avec d'autres programmes de l'Union comme Erasmus+;
(c) promeut l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la diversité ***et*** l'inclusion, en fixant des normes élevées en matière de conditions de travail dans l'ensemble de l'espace européen de la recherche.	(c) promeut l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la diversité***,*** l'inclusion ***et une protection sociale adéquate***, en fixant des normes élevées en matière de conditions de travail dans l'ensemble de l'espace européen de la recherche.

Exposé des motifs

Les villes et régions développent régulièrement des programmes d'accompagnement des lauréats des actions Marie Skłodowska-Curie et des labels d'excellence. Elles soutiennent ce que l'Europe peut mettre en place pour l'accompagnement de ces chercheurs.

Amendement 27

Article 10, Centre commun de recherche

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
1. Les activités du Centre commun de recherche (JRC) sont complémentaires des actions indirectes soutenant des objectifs politiques à plus long terme. Pour ce faire, le JRC collabore avec des parties prenantes internationales, nationales, régionales et locales, notamment via des accords de collaboration scientifique.	1. Les activités du Centre commun de recherche (JRC) sont complémentaires des actions indirectes soutenant des objectifs politiques à plus long terme. Pour ce faire, le JRC collabore avec des parties prenantes internationales, nationales, régionales et locales, notamment via des accords de collaboration scientifique.
Les activités du JRC doivent:	Les activités du JRC doivent:
— être flexibles et s'adapter à l'évolution des besoins politiques;	— être flexibles et s'adapter à l'évolution des besoins politiques;
— assurer une synergie avec les autres investissements de l'Union;	— assurer une synergie avec les autres investissements de l'Union;
— se concentrer sur les domaines suivants:	— se concentrer sur les domaines suivants:
i. le soutien scientifique et technique aux priorités politiques de l'Union, en particulier (mais pas exclusivement) celles définies dans le cadre du Fonds européen pour la compétitivité et celles visées aux parties I, II, III et IV du programme Horizon Europe;	i. le soutien scientifique et technique aux priorités politiques de l'Union, en particulier (mais pas exclusivement) celles définies dans le cadre du Fonds européen pour la compétitivité et celles visées aux parties I, II, III et IV du programme Horizon Europe;
ii. l'intégration des connaissances et l'impact des politiques;	ii. l'intégration des connaissances et l'impact des politiques;
iii. développement territorial et l'appui aux États membres;	iii. le développement territorial***, l'innovation territorialisée, y compris les nouvelles stratégies de spécialisation intelligente (S3/S4),*** et l'appui aux États membres;
iv. l'excellence scientifique et la collaboration internationale;	iv. l'excellence scientifique et la collaboration internationale;
v. la science ouverte, le partage des connaissances et le renforcement des capacités.	v. la science ouverte, le partage des connaissances et le renforcement des capacités ***à tous les niveaux de gouvernance et par-delà les frontières***.

Exposé des motifs

Les stratégies de spécialisation intelligentes (S3/S4) sont un outil déterminant pour l'excellence de l'innovation locale et régionale. Le travail conjoint entre le Comité et le JRC doit continuer et permettre aux régions de préciser plus finement leur domaine de spécialisation.

Amendement 28

Article 11, Recherche collaborative

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
(b) (i)	(b) (i)
[...] promouvoir l'inclusion sociale, les transformations sociales et économiques, les sociétés inclusives ***et*** la cohésion sociale et lutter contre les inégalités afin de créer	[...] promouvoir l'inclusion sociale, les transformations sociales et économiques, les sociétés inclusives**,** la cohésion sociale ***et l'égalité de genre,*** et lutter contre les inégalités

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
des opportunités pour tous, en tenant compte des spécificités des zones rurales, en abordant les changements démographiques et l'équité intergénérationnelle, notamment une gestion efficace des migrations et de la mobilité, en soutenant la santé mentale et le bien-être sociétal, notamment pour les jeunes;	afin de créer des opportunités pour tous, en tenant compte des spécificités des zones rurales, en abordant les changements démographiques et l'équité intergénérationnelle, notamment une gestion efficace des migrations et de la mobilité, en soutenant la santé***, y compris la santé*** mentale***,*** et le bien-être sociétal, notamment pour les jeunes;

Exposé des motifs

L'égalité des genres doit être une priorité dans Horizon Europe, aussi bien pour ce qui est de l'aide aux chercheurs d'excellence mais également dans les sujets de recherche. En outre, le présent amendement renforce la référence à la santé dans une approche globale, en incluant explicitement la santé mentale en tant que composante essentielle du bien-être et de la cohésion sociale.

Amendement 29

Article 12, Le comité du Conseil européen de l'innovation

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
2. Le comité du CEI peut, sur demande de la Commission, lui adresser des recommandations concernant: (a) toute question qui, du point de vue de l'innovation, peut permettre de renforcer et de promouvoir les écosystèmes d'innovation dans toute l'Europe, les réalisations et l'impact des objectifs du volet CEI, ainsi que la capacité des entreprises innovantes à déployer leurs solutions; (b) préciser, en coopération avec les services compétents de la Commission et, le cas échéant, les autorités nationales et régionales et autres entités concernées, d'éventuels obstacles réglementaires rencontrés par les entrepreneurs, en particulier ceux bénéficiant d'un soutien du CEI; (c) la programmation relevant d'autres parties du programme spécifique.	2. Le comité du CEI peut, sur demande de la Commission, lui adresser des recommandations concernant: (a) toute question qui, du point de vue de l'innovation, peut permettre de renforcer et de promouvoir les écosystèmes d'innovation dans toute l'Europe***, dans le droit fil des nouvelles stratégies de spécialisation intelligente (S3/S4) et des objectifs de l'Espace européen de la recherche (EER)***, les réalisations et l'impact des objectifs du volet CEI, ainsi que la capacité des entreprises innovantes à déployer leurs solutions; (b) préciser, en coopération avec les services compétents de la Commission et, le cas échéant, les autorités nationales et régionales et autres entités concernées***, dont fait partie le CdR***, d'éventuels obstacles réglementaires rencontrés par les entrepreneurs, en particulier ceux bénéficiant d'un soutien du CEI; (c) la programmation relevant d'autres parties du programme spécifique.

Exposé des motifs

De par son lien étroit et sa connaissance des écosystèmes d'innovation, le Comité européen des régions, par la voix de ses membres, a toute la légitimité nécessaire pour pouvoir utilement donner son avis sur les recommandations formulées par le comité CEI.

Amendement 30

Article 13, Écosystèmes d'innovation

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le programme spécifique soutient:	Le programme spécifique soutient:
(a) la création et l'accompagnement de pôles connectés dans l'ensemble de l'Union, offrant aux innovateurs, aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion un accès aux ressources, services et partenaires,	(a) la création et l'accompagnement de pôles connectés dans l'ensemble de l'Union, offrant aux innovateurs, aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion un accès aux ressources, services et partenaires,

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
notamment aux possibilités d'investissement, aux premiers acheteurs de R&I et de solutions innovantes, aux entreprises, aux laboratoires, aux infrastructures de recherche et de technologie, aux talents entrepreneuriaux, aux services de coaching et de mentorat;	notamment aux possibilités d'investissement, aux premiers acheteurs de R&I et de solutions innovantes, aux entreprises, aux laboratoires, aux infrastructures de recherche et de technologie, aux talents entrepreneuriaux, aux services de coaching et de mentorat;
(b) des activités visant à développer des écosystèmes d'innovation paneuropéens dans des domaines thématiques clés, à soutenir le développement de compétences en matière d'innovation et la création d'entreprises en phase de démarrage, à favoriser l'intégration du triangle de la connaissance ***et de la quadruple hélice*** (enseignement supérieur, recherche et innovation, entreprises ***et société***) dans l'ensemble de l'Union ***et des collectivités locales et régionales***;	(b) des activités visant à développer des écosystèmes d'innovation paneuropéens dans des domaines thématiques clés, à soutenir le développement de compétences en matière d'innovation et la création d'entreprises en phase de démarrage, à favoriser l'intégration du triangle de la connaissance (enseignement supérieur, recherche et innovation, ***et*** entreprises) dans l'ensemble de l'Union;
(c) des programmes visant à aider les petites et moyennes entreprises innovantes, les jeunes pousses et les entreprises en expansion dans leur croissance et leur accès aux marchés internationaux via des études de viabilité commerciale, des outils d'innovation basés sur le territoire, des recherches et des innovations collaboratives, des échanges de talents, du mentorat sur mesure, un accès à des réseaux mondiaux des investisseurs, des conseils en matière de réglementation, des aides en marketing localisées et des services d'atterrissage en douceur dans les pays cibles;	(c) des programmes visant à aider les petites et moyennes entreprises innovantes, les jeunes pousses et les entreprises en expansion dans leur croissance et leur accès aux marchés internationaux via des études de viabilité commerciale, des outils d'innovation basés sur le territoire, des recherches et des innovations collaboratives, des échanges de talents, du mentorat sur mesure, un accès à des réseaux mondiaux des investisseurs, des conseils en matière de réglementation, des aides en marketing localisées et des services d'atterrissage en douceur dans les pays cibles***, ainsi que le renforcement des écosystèmes locaux d'entrepreneuriat innovant, qui fournissent des services d'incubation, d'accélération, d'accès au financement et de mise en relation avec des clients publics et privés***;
(d) d'autres actions visant à soutenir le développement d'écosystèmes d'innovation et la connectivité, notamment des études, des analyses comparatives, des exercices d'apprentissage mutuel entre acteurs de l'innovation et la coordination des politiques d'innovation.	(d) d'autres actions visant à soutenir le développement d'écosystèmes d'innovation ***en favorisant la création d'écosystèmes d'excellence locaux et régionaux dans des domaines thématiques clés*** et la connectivité, notamment des études, des analyses comparatives, des exercices d'apprentissage mutuel entre acteurs de l'innovation et la coordination des politiques d'innovation.
	(e) des instruments visant à créer des environnements d'expérimentation en conditions réelles, notamment des laboratoires vivants, des bancs d'essai et des bacs à sable d'expérimentation réglementaire, afin de réduire le délai de mise sur le marché et de faciliter l'adoption de solutions innovantes par les administrations publiques, les entreprises et les citoyens;

Exposé des motifs

Au vu des motifs précédents, il convient d'inclure l'approche écosystémique fondée sur la quadruple hélice qui permet l'inclusion de la société dans la science, et la prise en compte du niveau régional et local dans la perspective de la mise en œuvre de ce programme. Les instruments d'innovation ouverte sont essentiels pour relier l'offre technologique à la demande réelle, réduire les délais d'arrivée sur le marché et renforcer la compétitivité des écosystèmes européens d'innovation. Le passage de la recherche au déploiement nécessite de véritables espaces de validation technique, réglementaire et opérationnelle.

Amendement 31

Article 15, Élargir la participation et propager l'excellence

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Le programme spécifique soutient un écosystème de R&I véritablement intégré et cohérent dans l'Union, en abordant en particulier les troisième et quatrième domaines prioritaires du pacte pour la R&I, en élargissant l'accès à l'excellence en matière de recherche et d'innovation dans toute l'Union et en donnant la priorité aux investissements et aux réformes. Les disparités entre pays avancés et moins avancés en termes de performance R&I sont corrigées par des activités visant à construire une base scientifique solide, à relier les acteurs et les écosystèmes, et à encourager les réformes politiques structurelles au niveau national et régional afin, par exemple, d'améliorer l'attrait des carrières dans la recherche, l'internationalisation, l'efficacité de la gestion et de la gouvernance des institutions de R&I, ou l'adéquation des activités avec les initiatives de l'Union.	Le programme spécifique soutient un écosystème de R&I véritablement intégré et cohérent dans l'Union, en abordant en particulier les troisième et quatrième domaines prioritaires du pacte pour la R&I, en élargissant l'accès à l'excellence en matière de recherche et d'innovation dans toute l'Union et en donnant la priorité aux investissements et aux réformes. Les disparités entre pays ***et régions*** avancés et moins avancés en termes de performance R&I sont corrigées par des activités visant à construire une base scientifique solide, à relier les acteurs et les écosystèmes, et à encourager les réformes politiques structurelles au niveau national et régional afin, par exemple, d'améliorer l'attrait des carrières dans la recherche, l'internationalisation, l'efficacité de la gestion et de la gouvernance des institutions de R&I, ou l'adéquation des activités avec les initiatives de l'Union. ***Dans ce contexte, les villes et les régions jouent un rôle central en tant que pôles des écosystèmes d'innovation, en ce qu'elles concentrent des talents, des infrastructures de recherche, des jeunes pousses, des entreprises, des réseaux d'investissement et des services de soutien à l'entrepreneuriat innovant.***

Exposé des motifs

Si le programme au niveau national permet le développement de la recherche dans tous les pays européens, il ne faut pas oublier qu'au sein d'un même pays, des différences existent entre les régions. Par ailleurs, permettre à ce programme d'être mis en œuvre à ce niveau (en utilisant par exemple le tableau de bord de l'innovation régionale comme référentiel) contribuerait utilement à sa réussite.

Amendement 32

Article 16, Infrastructures de recherche

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
2. Les activités en matière d'infrastructures de recherche visent en priorité les objectifs suivants: (a) développer, consolider et rationaliser le paysage des infrastructures de recherche de l'Union, y compris par la coordination entre les capacités européennes ***et*** nationales, et contribuer à concurrence de 20 % aux coûts de construction de nouvelles capacités critiques de classe mondiale; (b) renforcer l'accès transnational aux infrastructures de recherche dans tous les domaines et secteurs, et s'adapter aux nouvelles communautés d'utilisateurs émergentes; (c) rendre les infrastructures de recherche plus résilientes et	2. Les activités en matière d'infrastructures de recherche visent en priorité les objectifs suivants: (a) développer, consolider et rationaliser le paysage des infrastructures de recherche de l'Union, y compris par la coordination entre les capacités européennes***,*** nationales ***et régionales***, et contribuer à concurrence de 20 % aux coûts de construction de nouvelles capacités critiques de classe mondiale***, en reconnaissant également le rôle de certains territoires, dont les régions ultrapériphériques, en tant qu'environnements particulièrement adaptés pour tester, démontrer, valider et prototyper des solutions innovantes***

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
durables tout en s'adaptant aux progrès technologiques rapides; (d) développer un réseau de données de recherche faciles à trouver, accessibles, interopérables, réutilisables (FAIR) et exploitables par machine, notamment en développant et en consolidant le nuage européen pour la science ouverte en tant qu'espace européen de données de recherche; (e) renforcer la politique européenne relative aux infrastructures de recherche ainsi que la coopération internationale.	***en conditions réelles***; (b) renforcer l'accès transnational aux infrastructures de recherche dans tous les domaines et secteurs, et s'adapter aux nouvelles communautés d'utilisateurs émergentes; (c) rendre les infrastructures de recherche plus résilientes et durables tout en s'adaptant aux progrès technologiques rapides; (d) développer un réseau de données de recherche faciles à trouver, accessibles, interopérables, réutilisables (FAIR) et exploitables par machine, notamment en développant et en consolidant le nuage européen pour la science ouverte en tant qu'espace européen de données de recherche***, afin de s'assurer que les données publiques soient utilisées et valorisées, notamment par les collectivités locales et régionales et les villes, ainsi qu'en faisant en sorte qu'il existe un accès territorial équitable, dans toute l'Union, aux avantages offerts par ces infrastructures***; (e) renforcer la politique européenne relative aux infrastructures de recherche ainsi que la coopération internationale.

Exposé des motifs

La société ne doit pas être qu'un réceptacle des découvertes scientifiques mais doit être partie prenante dans les recherches qui ont un impact sur les habitants de l'Europe. Les infrastructures de recherche devraient être conçues non seulement comme des installations physiques, mais aussi comme des écosystèmes territoriaux capables d'accélérer la validation et la démonstration de solutions innovantes. Dans ce contexte, les régions ultrapériphériques offrent des conditions uniques qui les rendent particulièrement adaptées pour servir de bancs d'essai dans des domaines stratégiques tels que l'énergie, l'eau, l'adaptation au changement climatique, la biodiversité ou l'économie bleue.

Amendement 33

Article 18, Procédure de comité

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
2. Le comité peut se réunir dans les configurations suivantes, en fonction du sujet à traiter:	2. Le comité peut se réunir dans les configurations suivantes, en fonction du sujet à traiter***, en associant également le Parlement européen, le Comité économique et social européen et le Comité des régions***:
— Configuration générale: pour une vue d'ensemble de la mise en œuvre du programme spécifique;	— Configuration générale: pour une vue d'ensemble de la mise en œuvre du programme spécifique;
— Conseil européen de la recherche (CER);	— Conseil européen de la recherche (CER);
— Actions Marie Sklodowska-Curie (AMSC);	— Actions Marie Sklodowska-Curie (AMSC);
— Défis sociétaux mondiaux, missions de l'Union européenne, facilité du nouveau Bauhaus européen;	— Défis sociétaux mondiaux, missions de l'Union européenne, facilité du nouveau Bauhaus européen;
— Conseil européen de l'innovation (CEI) et écosystèmes d'innovation;	— Conseil européen de l'innovation (CEI) et écosystèmes d'innovation;

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
— Infrastructures de recherche et de technologie;	— Infrastructures de recherche et de technologie;
— Réformer et renforcer le système européen de R&I, élargir la participation et propager l'excellence.	— Réformer et renforcer le système européen de R&I, élargir la participation et propager l'excellence.

Exposé des motifs

Le CdR, très informé des recherches qui se développent au niveau local et régional, doit être associé à ce comité pour y apporter sa connaissance du terrain.

II. **RECOMMANDATIONS POLITIQUES**

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS (CdR)

Garantir un budget stable et ambitieux pour une R&I excellente et compétitive

1. demande que le budget du programme-cadre tel que proposé soit une dotation minimale pour être à la hauteur des ambitions que se donne l'Union à travers son nouvel agenda pour l'innovation, sa stratégie pour les infrastructures de recherche et de technologie notamment et rappelle que le programme-cadre doit demeurer un instrument indépendant au service d'une Europe compétitive, durable, juste et socialement inclusive et du renforcement de la primauté technologique et de l'autonomie stratégique de l'Europe;

2. invite à dimensionner le budget de telle sorte qu'il s'inscrive dans une stabilité à l'épreuve des crises, et donc à l'abri d'ajustements au profit d'autres programmes et initiatives européennes stratégiques; demande en outre que les fonds du programme-cadre soient utilisés pour accroître l'excellence scientifique, stimuler les innovations disruptives et, partant, renforcer un écosystème de recherche et d'innovation compétitif à l'échelle mondiale; souligne à cet égard l'importance de la recherche fondamentale en tant que catalyseur essentiel des technologies clés;

3. rappelle que la recherche et l'innovation ne constituent pas une fin en soi, mais doivent contribuer à améliorer concrètement la qualité de vie des citoyens, à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale, à soutenir des services publics de qualité et à répondre aux grandes transitions écologique, numérique et démographique de manière juste, tout en garantissant un lien plus étroit entre la recherche, l'innovation, le déploiement sur le marché et l'impact sociétal, permettant une mise à grande échelle plus rapide et une mobilisation plus importante des investissements privés et publics;

Pour une structuration plus inclusive du programme-cadre

4. salue la structuration proposée du programme-cadre, mais fait remarquer que les sciences humaines et sociales pourraient être mieux intégrées et que l'approche citoyenne de la science pourrait être mieux prise en compte à travers ses différents piliers et programmes, qui sont pourtant aussi un levier indispensable à l'adoption de l'innovation, à son potentiel de transformation de la société ainsi qu'au renforcement de la démocratie, de l'esprit critique, de la lutte contre la désinformation et de la résilience des sociétés européennes;

5. demande que l'égalité entre les femmes et les hommes soit intégrée de manière transversale dans l'ensemble du programme-cadre, tant dans la gouvernance, la définition des priorités et les contenus de recherche que dans les conditions de participation et les carrières scientifiques, et soutient un renforcement des mesures visant à lutter contre les inégalités persistantes dans les secteurs de la recherche et de l'innovation;

6. regrette que le programme-cadre privilégie une approche nationale pour la mise en œuvre du programme «élargir la participation et répandre l'excellence», considérant que le fossé en matière d'innovation au sein de l'Union doit être comblé au niveau des écosystèmes d'innovation, qui émanent le plus souvent des écosystèmes régionaux et locaux;

7. salue le fait que la recherche dans le domaine de la santé sera une priorité thématique du programme-cadre; demande toutefois, eu égard à la santé publique, que la recherche dans le domaine de la santé soit menée non seulement dans une perspective de compétitivité, mais aussi de société;

8. propose, au vu de ce qui précède, de prendre en compte le tableau de bord de l'innovation régionale (RIS) pour mettre en œuvre des actions d'élargissement de la participation aux niveaux régional et local en prenant mieux en compte les besoins spécifiques et les capacités d'innovation des différentes régions;

Mettre en œuvre le programme-cadre en s'appuyant solidement sur ses écosystèmes locaux et régionaux d'innovation

9. rappelle que les écosystèmes régionaux et locaux d'innovation, qui irriguent le cœur battant de l'innovation dans l'Union européenne, font émerger les futurs participants au programme-cadre, et demande que le renforcement de leur excellence soit pleinement associé à la mise en œuvre des objectifs stratégiques; attire l'attention sur le rôle crucial joué par les entreprises, y compris les PME et les scale-up, dans les écosystèmes d'innovation, et demande que des cadres plus solides soient mis en place pour attirer les investissements privés, mais aussi pour soutenir la création et l'expansion d'entreprises;

10. réaffirme, de ce fait, le rôle structurant joué par les villes et les régions dans la fabrique de l'excellence scientifique et technologique de l'Union, tant dans le cadre de la politique de cohésion que via leur participation à des projets relevant de différents programmes-cadres, en cultivant un terreau fertile à l'élaboration, la recherche, le développement, la production et la diffusion des connaissances, à la valorisation de ces dernières et aux innovations de demain au bénéfice de la société et de l'environnement;

11. demande, par conséquent, l'implication et la participation active des villes, des régions et de leurs écosystèmes à la gouvernance et aux structures de mise en œuvre du programme-cadre, ainsi qu'à tous les dispositifs de soutien aux écosystèmes d'innovation qui seront déployés dans ce cadre, tels que les pôles européens de start-up et de scale-up;

12. demande que la simplification du programme-cadre bénéficie effectivement aux universités, collectivités territoriales, organismes publics de recherche, systèmes de santé, PME, start-up, acteurs de l'économie sociale et organisations à but non lucratif, notamment dans les territoires disposant de capacités administratives plus limitées, afin de garantir un accès plus équitable au financement européen;

13. attire l'attention sur les plus grandes difficultés auxquelles sont confrontés les petits bénéficiaires, en particulier les PME ou les petites administrations publiques, pour se conformer aux exigences et aux formalités des appels à propositions; demande, à cet égard, qu'une simplification plus poussée soit prévue, qu'une plus grande attention soit accordée aux défis auxquels elles sont confrontées et que des appels spécifiques qui les ciblent soient proposés;

14. appelle à intégrer pleinement la participation des villes, des régions et de leurs écosystèmes au programme «écosystèmes d'innovation» ainsi que les initiatives auxquelles elles sont étroitement associées, telles que les vallées régionales de l'innovation, afin de pouvoir codévelopper les projets les plus excellents au bénéfice des écosystèmes d'innovation à travers l'Europe;

15. demande que l'innovation sociétale soit reconnue plus explicitement comme une composante stratégique du programme-cadre, au même titre que l'innovation technologique, en particulier lorsqu'elle permet d'apporter des réponses nouvelles aux défis liés à la pauvreté, au vieillissement, à l'accès aux soins, au logement, à l'inclusion, à l'éducation et à la participation citoyenne, mais aussi à l'adaptation au changement climatique, à la résilience environnementale et à l'utilisation durable des ressources;

16. souligne que la réussite des missions européennes dépend de leur appropriation territoriale, de la participation active des villes et des régions à leur gouvernance, ainsi que de leur capacité à mobiliser les citoyens, les services publics, les universités, les entreprises et la société civile autour d'objectifs concrets et mesurables;

17. demande que les missions de l'Union soient renforcées pour correspondre au niveau d'ambition des projets «moonshot», grâce à la mobilisation de technologies de pointe, à des investissements coordonnés et à une innovation systémique, pour relever les grands défis sociétaux auxquels l'Europe est confrontée et combler les écarts en matière de compétitivité;

Articuler la mise en œuvre du programme-cadre avec celle des stratégies de spécialisation intelligente

18. demande que soit reconnu le rôle catalyseur et amplificateur que jouent les stratégies de spécialisation intelligente (S3/S4), susceptibles de jeter des ponts vers le programme-cadre en encourageant les partenariats entre acteurs d'un même écosystème d'innovation, mais aussi de concentrer les investissements dans ces écosystèmes locaux et régionaux pour faire émerger l'innovation la plus excellente;

19. considère qu'il est nécessaire que les régions, pour être pleinement efficaces, adoptent cette approche autant que possible en augmentant le degré de spécialisation de leurs stratégies;

20. propose, au vu de ce qui précède, qu'un accompagnement technique soit proposé aux régions pour y parvenir;

21. propose, pour amplifier mutuellement l'impact des S3 et du programme-cadre, que ce dernier articule davantage sa programmation et sa mise en œuvre avec celles des S3 qui se déploieront dans la perspective des futurs plans de partenariat national et régional; ceci pourrait par exemple se concrétiser en liant davantage la programmation des appels à projets avec celle des plans PNR, en créant des plateformes de partenariat communes ou en créant des facilités de participation de type «hop-on»;

Rendre opérationnelles des synergies concrètes et continues entre piliers du programme-cadre et autres fonds

Pour une meilleure interconnexion inter-piliers, en privilégiant une approche «territorialisée»

22. salue les efforts entrepris pour lier les différents piliers du programme, tels que le dispositif «transition» du CEI ou «l'amplificateur des résultats d'Horizon», et appelle à la création d'un véhicule plus structurant (comme par exemple un «parcours de valorisation») auquel les villes et les régions, qui sont les autorités de gestion des plans PNR, puissent concourir pour faciliter la maturation de projets financés en les faisant passer du pilier 1 au pilier 3;

23. propose que le «parcours d'investissement» souhaité au travers des différents programmes de l'Union intègre pleinement le concours des villes et des régions aux moyens de l'exécution des plans PNR, afin que des projets financés par ces plans ou le programme-cadre reçoivent un soutien conjoint pour valoriser leurs résultats vers de plus hauts niveaux de maturité sociétale ou technologique et contribuer aux objectifs partagés par ces programmes;

Les villes, les régions et leurs écosystèmes d'innovation, connecteurs indispensables pour des synergies réussies avec le programme-cadre

24. demande que le programme-cadre mette en œuvre une combinaison active des fonds européens soutenant la recherche et l'innovation, pour renforcer l'excellence scientifique et la compétitivité européenne et réaliser les objectifs stratégiques du programme-cadre; souligne en outre le rôle stratégique des infrastructures de recherche et de technologie, des espaces de données interopérables et des solutions fondées sur l'IA en tant que catalyseurs essentiels pour accélérer l'innovation et développer les solutions;

25. approuve la création du Fonds européen pour la compétitivité mais considère que sa mise en œuvre dépend de liens étroits et solides avec le programme-cadre, notamment dans la définition de ses mécanismes qui permettent de les connecter. Il s'agit à cet égard, en vue de garantir l'indépendance du programme-cadre pour la recherche et l'innovation, d'assurer une participation efficace du monde de la recherche au sein de la structure de gouvernance globale, qui comprend, outre les représentants nationaux et régionaux concernés, des experts issus de ce milieu;

26. estime que l'objectif de compétitivité européenne doit aller de pair avec les objectifs de cohésion territoriale et sociale, et qu'il convient d'éviter toute concentration excessive des financements, des infrastructures et des capacités d'innovation dans un nombre limité de territoires déjà fortement performants;

27. soutient, à ce titre, que le programme-cadre doit construire des synergies plus opérationnelles avec le Fonds européen pour la compétitivité, auxquelles doivent être associées les villes et les régions en tant qu'acteurs de premier plan pour la restauration de la compétitivité de l'Union; demande, à ce titre, qu'elles soient étroitement associées à la gouvernance partagée du programme-cadre et du fonds de compétitivité dans toutes les formes que ces synergies prendront;

28. souligne que les investissements de l'Union en matière de recherche et d'innovation doivent contribuer à une transition juste, en soutenant la création d'emplois de qualité, le développement des compétences, l'anticipation des transformations du marché du travail et l'accès équitable aux opportunités créées par les transitions verte et numérique dans tous les territoires;

29. accueille favorablement l'articulation facilitée entre l'exécution des plans PNR pour permettre aux villes et aux régions de coïnvestir dans des projets cofinancés par le programme-cadre, et demande qu'elles soient étroitement associées aux structures de concertation avec les parties prenantes, à savoir notamment un Conseil pour la compétitivité industrielle et technologique ou un Conseil des défis de société;

Pour un programme-cadre au service d'un espace européen de la recherche et en faveur d'un statut des chercheurs européens

30. réaffirme que l'Europe doit être capable d'offrir à ses chercheurs les plus excellents un environnement de travail sûr et attrayant et que le programme-cadre doit être au service de cet objectif; souligne l'importance de la recherche collaborative transnationale pour l'espace européen de la recherche; insiste, à cet égard, sur le rôle de l'enseignement supérieur et des universités européennes dans la création et la valorisation des savoirs, et demande que la structure et le budget d'Horizon Europe en tiennent compte;

31. demande la création d'un statut pour les chercheurs européens qui permettrait, par reconnaissance entre pairs, des échanges plus fluides avec leurs homologues, et l'obtention d'une sécurité de traitement et d'accompagnement social, quel que soit le pays où ils travaillent;

32. invite à renforcer la dynamique de l'espace européen de la recherche, en prévoyant des appels à propositions ouverts et en renforçant fondamentalement le caractère ascendant du financement de la recherche; est en outre favorable à ce que certaines parties du programme regroupent dans des portefeuilles des projets relevant de l'approche des agences pour les projets de recherche avancée (ARPA) et, par conséquent, à ce qu'elles bénéficient d'un suivi technique plus étroit de la part des gestionnaires de programmes, notamment afin d'améliorer l'efficacité de l'exploitation des résultats de la recherche;

33. considère qu'une telle reconnaissance, à travers ce statut, permettrait d'endiguer la fuite des cerveaux et renforcerait l'attractivité des chercheurs internationaux en complétant le programme «Choose Europe»;

34. insiste sur la nécessité de lutter contre la fuite des cerveaux et de favoriser une véritable circulation des talents au sein de l'Union, notamment en soutenant davantage les régions confrontées à des pertes durables de capacités de recherche, d'innovation et de compétences, afin d'éviter que l'excellence ne se concentre dans un nombre limité de pôles;

35. précise que la recherche et l'innovation européennes occupent une place de premier plan au niveau mondial dans les domaines de la durabilité, de l'économie circulaire et de l'adaptation au changement climatique; demande par conséquent que ces domaines restent au cœur de la prochaine période de financement, notamment afin de renforcer encore l'attractivité de l'Union en tant que destination pour les chercheurs éminents du monde entier.

Bruxelles, le 7 mai 2026.

La présidente
du Comité européen des régions
Kata TÜTTŐ